



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Annecy, le 20 mai 2011

Service de la Protection de l'Environnement  
Industriel et Agricole

Réf : PELA/LB

**LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur

### **ARRETE N°2011140-0008**

**de prescription de dispositions complémentaires relatives à la réhabilitation de la décharge du Parc de Calvi sur les communes de Poisy et d'Epagny**

VU le Code de l'environnement et notamment le titre I<sup>er</sup> du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et son article R.512-31,

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43,

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie,

VU le décret n°2010-1701 du 30 décembre 2010 portant application de l'article L.514-6 du code de l'environnement et relatif aux délais de recours en matière d'installations classées et d'installations, ouvrages, travaux et activités visées à l'article L.214-1 du code de l'environnement

VU l'étude réalisée par la société GEO-ARVE intitulée « Etude de diagnostic environnement préalable à la réhabilitation de la décharge du Parc de Calvi, Etude documentaire » révision n° 1 datée du 16 août 2004,

VU l'étude réalisée par la société GEO-ARVE intitulée « Etude de diagnostic environnement préalable à la réhabilitation de la décharge du Parc de Calvi, Rapport Final, Investigations de terrain et évaluation des risques » révision n° 1 datée du 31 mars 2005,

VU l'étude réalisée par la société GEO-ARVE intitulée « Etude de diagnostic environnement préalable à la réhabilitation de la décharge du Parc de Calvi, Rapport Final, Proposition de solutions de réhabilitation et chiffrage » révision n° 1 datée du 31 mars 2005,

VU l'arrêté préfectoral N° 2005-2693 du 2 décembre 2005 prescrivant les modalités de réhabilitation de la décharge du Parc de Calvi,

VU le document rédigé par le cabinet GINGER ENVIRONNEMENT ET INFRASTRUCTURES en date du 4 juin 2008 présentant des modifications de réhabilitation de la décharge de Calvi,

VU la demande de modification de l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2005 précité, présentée par le SILA le 20 novembre 2008, visant à mettre en œuvre les dispositions du projet précité du cabinet GINGER ENVIRONNEMENT ET INFRASTRUCTURES en date du 4 juin 2008,  
VU l'arrêté préfectoral N° 2009-750 du 17 mars 2009 abrogeant les dispositions de l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2005 précité et modifiant modalités de réhabilitation de la décharge du Parc de Calvi,

VU le document rédigé par le cabinet GINGER ENVIRONNEMENT ET INFRASTRUCTURES établi le 24 février 2010 et révisé le 31 janvier 2011 présentant des modifications de réhabilitation de la décharge de Calvi,

VU la demande de modification de l'arrêté préfectoral du 17 mars 2009 précité, présentée par le SILA le 25 février 2011, visant à reclasser la zone de travaux N° 7 en zone de niveau 2, sur la base des éléments du projet précité du cabinet GINGER ENVIRONNEMENT ET INFRASTRUCTURES du 24 février 2010 révisé le 31 janvier 2011,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 21 mars 2011,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques réuni le 13 avril 2011,

**CONSIDERANT** qu'en application des articles R.512-39-1 à R.512-39-3 du Code de l'environnement précité, il convient de prendre des dispositions de réhabilitation de l'ancienne décharge du Parc de Calvi située sur les communes de Poisy et d'Epagny pour protéger les intérêts visés à l'article L.511.1 de ce même Code,

**CONSIDERANT** qu'il convient de faire application de l'article R512-31 du Code de l'environnement précité pour imposer à l'exploitant des prescriptions relatives au réaménagement du site,

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie,

## **A R R E T E**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> – Généralités**

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral N° 2009-750 du 17 mars 2009 précité sont modifiées et complétées par les dispositions suivantes.

**1.1e paragraphe 3.2.3 est remplacé par ce qui suit :**

*« 3.2.3 - Les zones de niveau 1 telles que définies sur le plan en annexe 1 du présent arrêté seront réhabilitées comme suit :*

- remodelage de la plate-forme avec apport de remblai inerte de manière à obtenir des pentes de 3% minimum,*
- mise en place d'une couverture étanche drainante du type géomembrane,*
- couverture de terre végétale ou d'un mélange équivalent sur une épaisseur minimale de 0,50 m,*
- végétalisation avec des espèces herbacées.*

*Ces zones ainsi réhabilitées ne pourront faire l'objet d'aucun usage dans l'immédiat. Leur utilisation pourra toutefois être envisagée sur la base des conclusions d'une étude relative à la stabilité et au tassement des terrains s'appuyant notamment sur le suivi prescrit à l'article 4.3 du présent arrêté.*

*L'usage éventuel de tout ou partie de ces zones sera soumis à autorisation préfectorale par voie d'arrêté. »*

**1.1** Le paragraphe 3.2.4 est complété par ce qui suit :

**« 3.2.4.1 – Cas particulier de la zone de travaux N°7**

*La zone de travaux N° 7, représentée sur les plans en annexes 4 et 5 au présent arrêté, classée initialement en niveau 1, pourra être reclassée en zone de niveau 2 dans les conditions prévues dans le document précité établi par le cabinet GINGER ENVIRONNEMENT ET INFRASTRUCTURES du 24 février 2010 et révisé le 31 janvier 2011.*

*Les principales dispositions applicables pour le reclassement de cette zone en niveau 2 sont les suivantes :*

- *Le thalweg séparant les zones de travaux 6 et 7, d'une largeur de 37 mètres sera comblé en matériau de remblais sur une hauteur de 6 mètres maximum,*
- *les écoulements transitant initialement par le fossé du thalweg seront déviés par la mise en place d'un busage contournant la zone de travaux N°7 rejoignant l'exutoire au nord du site,*
- *mise en place d'une géomembrane raccordée avec celle mise en place sur les zones de travaux 6 et 7,*
- *la tranchée de collecte des lixiviats ainsi que le réseau de collecte de bio gaz contourneront la zone de travaux N° 7 comme indiqué sur le plan en annexe 5 au présent arrêté.*

*Les opérations de préchargement et de réhabilitation de cette zone seront conformes aux prescriptions du point 3.2.4.*

**3.2.4.2 Réutilisation des zones réhabilitées**

*Ces zones ainsi réhabilitées pourront être utilisées pour le stockage de matériaux inertes sur une hauteur maximale de 5 m, à l'exception du thalweg comblé entre les zones de travaux 6 et 7 qui ne sera utilisé que sur une hauteur de 2 mètres.*

**3.2.4.3 – Etat final du site**

*L'ensemble des zones de l'ancienne décharge susceptibles d'être réhabilitées en niveau 2 sont représentées sur le plan en annexe 4 au présent arrêté.*

**1.11** est ajouté à l'arrêté du 17 mars 2009 précité :

- une annexe 4 constituée du plan du site détaillant l'ensemble des zones susceptibles d'être réhabilitées en niveau 2,
- une annexe 5 constituée d'un plan représentant les aménagements spécifiques à la zone de travaux N° 7.

Ces documents sont joints en annexe au présent arrêté.

**ARTICLE 2 – Notification et recours**

Le présent arrêté sera notifié à monsieur le président du Syndicat Mixte du Lac d'Annecy (SILA).

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal Administratif de Grenoble :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présenté pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage des dits actes.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

### **ARTICLE 3 - Exécution**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Madame la Directrice Départementale de la Protection des Populations et Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur de Maire de Poisy,
- Monsieur le Maire d'Epagny,
- Monsieur le Directeur départemental des territoires.



POUR LE PREFET  
Le Secrétaire général

signé

Jean-François RAFFY

### **POUR AMPLIATION**

La chef de service

Michèle ASSOUS

**Annexe 4 à l'arrêté préfectoral du 17 mars 2009**

Zone niveau 0 :

Zones niveau 2 :





